

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 300

publié le 4 octobre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 4 octobre 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

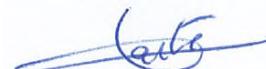
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage
le 4 octobre 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 4 octobre 2021

| N° des délibérations | OBJET |
|-----------------------------|--|
| 2021-19 | Travaux d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de secours de Tournus – Avenants aux marchés n°2020087, 2020091, 2020092 et 2020095. |
| 2021-20 | Amarrage au port de plaisance de Mâcon – convention de partenariat avec la ville de Mâcon et la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire. |
| 2021-21 | Amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône – convention de partenariat avec l'office de tourisme et des congrès de Grand Chalon et la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire. |

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2021

Délibération n° BU 2021-19

Travaux d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de secours de Tournus – Avenants aux marchés n°2020087, 2020091, 2020092 et 2020095

| | | |
|-------------------------------|---|-------------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 4 |
| Nombre de votants | : | 4 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 27 septembre 2021 |
| Affichée le | : | 27 septembre 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt et un, le 4 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du troisième plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'administration avait approuvé, le 13 décembre 2017, 9 opérations immobilières pour un montant initial de 4 900 K€ sur 4 ans, qui a été porté à 5 100 K€ le 9 décembre 2019. Parmi les opérations, figure l'aménagement fonctionnel du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Tournus pour un montant de 350 K€.

Ce projet vise à repenser la zone vestiaires-sanitaires masculin et féminin, ainsi que la zone hébergement (séparation et augmentation des surfaces des vestiaires masculin et féminin, réaménagement du hall principal et accès à l'hébergement). De plus, il est prévu le réaménagement d'une partie de la remise cédée par la commune de Tournus pour y installer une salle de musculation, créer des vestiaires pour les jeunes sapeurs-pompiers filles et garçons et un magasin de stockage départemental pour le patrimoine immobilier.

Le délai global comprend 36 semaines (hors congés) réparties en une période de préparation de chantier de 4 semaines et une période d'exécution des travaux de 32 semaines. L'opération se décompose en 4 phases de travaux, les travaux entrent actuellement dans la troisième phase.

Pour mémoire, le lot 10 « Électricité courants forts – courants faibles » avait dû être déclaré sans suite par le pouvoir adjudicateur du fait de l'incapacité de l'attributaire à réaliser le chantier (brusques et graves difficultés organisationnelles et juridiques ne lui permettant plus de respecter ses engagements).

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires, le marché a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Par délibération n° BU 2020-31 du 30 novembre 2020, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71 a autorisé, sur les 12 lots composant l'opération, la signature de 11 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant total de 231 739,36 € HT, soit 278 087,23 € TTC.

Les signatures de deux avenants ont été autorisées par délibération n° BU 2021-14 du Bureau délibérant du 10 juin 2021 :

- l'avenant 1 au marché n°2020087 « plâtrerie – peinture », pour des travaux supplémentaires visant à rebâtir une cloison en lieu et place d'une cloison brique apparue désolidarisée en pied et fissurée
- l'avenant 1 au marché n°2020095 « plomberie – sanitaire », pour des travaux supplémentaires afin d'adapter les colonnes et vannes de coupure existantes avec les nouvelles distributions d'eau sanitaire.

II. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS

2.1 – Avenant n° 1 rectificatif au marché n°2020087 « plâtrerie – peinture » – remplace et annule l'avenant précédent

Le marché n°2020087 pour l'aménagement fonctionnel du Centre d'incendie et de secours (CIS) de TOURNUS – lot n°3 « plâtrerie – peinture » a été notifié à la société BONGLET SAS le 2 décembre 2020 pour un montant de 28 249,92 € HT, soit 33 899,90 € TTC.

Il comprend une offre de base pour un montant de 27 172,80 € HT et une Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 « Peinture des couloirs des bureaux » pour un montant de 1 077,12 € HT.

L'avenant n°1 a été signé pour prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 365,04 € HT, soit 438,05 € TTC.

Or, cet avenant a été rédigé sans prendre en compte le montant de la PSE.

Aussi, le montant total du marché, c'est-à-dire avec l'offre de base, la PSE et l'avenant n°1, doit être indiqué à 28 614,96 € HT (34 337,95 € TTC), soit finalement une augmentation de 1,29 % de la valeur initiale du marché, contre 1,34 % indiqué dans la première version de l'avenant.

L'avenant n°1 rectificatif, dans sa version corrigée, sera envoyé pour signature à la société BONGLET SAS. Il remplacera et annulera l'avenant précédent.

2.2 – Avenant n° 2 au marché n°2020087 « plâtrerie – peinture »

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires visant à réaliser des travaux de peinture dans l'espace foyer, non prévus initialement et qui se sont avérés nécessaires en cours de chantier.

L'avenant n°2, d'un montant de 2 784,39 € HT, soit 3 341,27 € TTC, représente une augmentation de 11,15 % de la valeur initiale du marché.

Le marché n°2020087 ayant déjà fait l'objet d'un premier avenant, au total, les deux avenants représentent une augmentation de 12,44 % par rapport au montant initial (offre de base + PSE).

Les avenants n°1 et n°2 portent ainsi le montant du marché à 31 399,35 € HT, soit 37 679,22 € TTC.

2.3 – Avenant n°1 au marché n°2020091 « faux-plafonds – isolation »

Le marché n°2020091 passé sur le lot n°7 « faux-plafonds – isolation » a été notifié à la société BONGLET SAS le 2 décembre 2020, pour un montant de 13 559,90 € HT, soit 16 271,88 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires visant à réaliser des travaux de plafonds dans l'espace foyer, non prévus initialement et qui se sont avérés nécessaires en cours de chantier.

L'avenant d'un montant de 1 980,00 € HT, soit 2 376,00 € TTC, représente une augmentation de 14,60 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 15 539,90 € HT, soit 18 647,88 € TTC.

2.4 – Avenant n°1 au marché n°2020092 « carrelage – faïences »

Le marché n°2020092 passé sur le lot n°8 « carrelage – faïences » a été notifié à la société SARL TACHIN le 2 décembre 2020, pour un montant de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires visant à réaliser des travaux de carrelage dans l'espace foyer, non prévus initialement et qui se sont avérés nécessaires en cours de chantier.

L'avenant d'un montant de 4 512,10 € HT, soit 5 414,52 € TTC, représente une augmentation de 18,05 % de la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant du marché à 29 512,10 € HT, soit 35 414,52 € TTC.

S'agissant de cet avenant, il est fait application de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique en vertu duquel le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

2.5 – Avenant n°2 au marché n°2020095 « plomberie - sanitaire »

Le marché n°2020095 passé sur le lot n°11 « plomberie - sanitaire » a été notifié à la société EURL COLAS OLIVIER le 2 décembre 2020, pour un montant de 11 747,00 € HT, soit 14 096,40 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires visant à réaliser des travaux de plomberie pour l'alimentation et l'évacuation des éléments de cuisine dans l'espace foyer, travaux non prévus initialement et qui se sont avérés nécessaires en cours de chantier.

L'avenant n°2, d'un montant de 2 070,00 € HT, soit 2 484,00 € TTC, représente une augmentation de 20,78 % de la valeur initiale du marché.

Le marché n°2020095 a déjà fait l'objet d'un premier avenant d'augmentation de 3,16 % de la valeur initiale du marché. Au total, les deux avenants représentent une augmentation de 23,94 % par rapport au montant initial.

Les avenants n°1 et n°2 portent ainsi le montant du marché à 14 188,00 € HT, soit 17 025,60 € TTC.

S'agissant de cet avenant, il est fait application de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique en vertu duquel le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

*
* *

Conformément aux procédures internes, la Commission interne des marchés a été informée le 4 octobre 2021 des projets d'avenant.

*
* *

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants aux marchés n°2020087 (avenant 1 rectificatif et avenant 2), n°2020091 (avenant 1), n°2020092 (avenant 1) et n°2020095 (avenant 2) dans les conditions énoncées à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer lesdits avenants et les actes nécessaires à leur exécution.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 4 OCT. 2021
- publié le - 4 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2021

Délibération n° BU 2021-20
**Amarrage au port de plaisance de Mâcon – convention de
partenariat avec la ville de Mâcon et la Chambre de commerce et
d'industrie de Saône-et-Loire**

| | | |
|-------------------------------|---|-------------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 4 |
| Nombre de votants | : | 4 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 27 septembre 2021 |
| Affichée le | : | 27 septembre 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt et un, le 4 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. L'ADAPTATION DES MOYENS DE SECOURS À DES RISQUES FLUVIAUX PLUS ÉLEVÉS

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît, depuis le début les années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône. En outre, un mouvement de reconquête des cours d'eau a contribué à l'essor du tourisme fluvial.

C'est pourquoi, le SDIS 71 a revisité sa politique d'achat d'embarcations et possède aujourd'hui 3 types de bateaux :

- BLS : Bateau Léger de Sauvetage (pour des reconnaissances de proximité).
- BMSP : Bateau Moyen de Sauvetage Plongeurs (dédié à l'intervention des plongeurs).
- BPS : Bateau Polyvalent de Sauvetage.

Le SDIS 71 a acquis en 2018 deux bateaux polyvalents de secours afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation,
- participer aux recherches subaquatiques de longue durée,
- lutter contre les pollutions (barrages flottants),
- participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un bateau est amarré au port de MÂCON depuis 2018. À ce titre, une convention a été conclue avec la ville de Mâcon et le Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire pour une durée de 3 années ; celle-ci est arrivée à échéance. Il est proposé de renouveler cette convention.

II. UN PARTENARIAT À RENOUVELER POUR L'AMARRAGE AU PORT DE MÂCON

La ville de Mâcon a œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques.

A ce titre, elle a aménagé tout un réseau de haltes nautiques qu'elle exploite actuellement en régie.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire (CCI) contribue au développement et rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Le SDIS 71 a sollicité l'établissement public industriel et commercial pour accueillir des moyens du service public de secours et participer financièrement avec la CCI au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de MÂCON.

La ville de Mâcon, la CCI de Saône-et-Loire et le SDIS 71 ont décidé de conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, qui a pour objet de définir les conditions générales d'amarrage au port de plaisance et les modalités financières. Chacune des parties s'engagent à régler un tiers du montant de la redevance de parage, conformément aux tarifs arrêtés chaque année par décision de M. le Maire sur le fondement aux articles L.133-1 à L.133-10 du code du tourisme. À ce titre indicatif, le coût annuel global sera de l'ordre de 1 937 €. La durée du contrat est de 3 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'occupation d'un poste d'amarrage au port de plaisance de Mâcon avec participation financière de la ville de Mâcon et de la CCI de Saône-et-Loire selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces présentes propositions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 OCT. 2021

- publié le - 4 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHE

PORT DE PLAISANCE DE MÂCON



***CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC***

Entre les soussignés :

La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC_247_2021 en date du 24 août 2021 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 4 octobre 2021, ci-après dénommé « le SDIS 71 »,

ET

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire, représentée par son Directeur Général, M. Pascal LEYES, et ci-après dénommée « CCI 71 »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition, par convention d'occupation temporaire du domaine public, un emplacement d'amarrage au port de plaisance de Mâcon.

ARTICLE 2 : Titulaire de la convention

Le S.D.I.S 71 est seul titulaire de la présente convention.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite.
La sous-location des emplacements est également interdite.

ARTICLE 3 : Nature de la convention

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels, les biens mis à disposition relevant du domaine public de la Ville.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 16 novembre 2021.

Aucune indemnisation ne sera due à l'occupant en cas :

- de non-renouvellement de la convention,
- de résiliation de la présente convention par la Ville de MACON pour motif d'intérêt général,
- d'application de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Indemnités d'occupation

En contrepartie de l'occupation de la place d'amarrage objet de la présente, il est prévu le paiement d'une redevance annuelle correspondant aux dimensions du bateau, selon les tarifs fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cette redevance sera payable annuellement au 1^{er} avril de chaque année, auprès de la capitainerie du port de plaisance de Mâcon.

Il est convenu que la prise en charge du paiement du montant de la redevance sera répartie à part égales entre la Ville de Mâcon, le SDIS 71 et la CCI 71.

ARTICLE 6 : Conditions générales

Le SDIS 71 ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le SDIS 71 s'oblige à respecter les dispositions du Règlement Intérieur du Port de plaisance joint en annexe.

ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dommages

Les dommages causés au personnel, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations réalisées par le SDIS 71 sont sous sa pleine et entière responsabilité. Les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du SDIS 71 dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La Ville et le SDIS 71 ont la faculté de dénoncer cette convention au plus tard le 31 mai de chaque année, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par la Ville ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de :

- retard de paiement des redevances,
- force majeure,
- troubles graves occasionnés au port de plaisance par l'occupant ou les personnes dont il est responsable,
- non-respect des termes de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée par la Ville, les signataires auront cependant droit au remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant à la période d'occupation dont ils n'auront pu jouir.

ARTICLE 9 : Gestion des clés

A la signature de la présente, la Ville remettra au SDIS 71 des badges d'accès à divers lieux du port de plaisance.

Le SDIS 71 s'oblige à prévenir la Ville le plus rapidement possible en cas de perte ou de vol d'un badge.

ARTICLE 10 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 :

La présente convention est établie en 4 exemplaires destinés respectivement à :

- la Ville (2)
- le SDIS 71 (1)
- la CCI de Saône-et-Loire (1)

Annexe : Règlement Intérieur du Port

Fait à Macon le :

Pour Le SDIS 71

Pour la CCI 71

Pour la Ville de Mâcon

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 octobre 2021

Délibération n° BU 2021-21
**Amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône – convention
de partenariat avec l'Office de tourisme et des congrès de Grand
Chalon et la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-
Loire**

| | | |
|-------------------------------|---|-------------------|
| Membres du BUREAU en exercice | : | 5 |
| Présents à la séance | : | 4 |
| Nombre de votants | : | 4 |
| Quorum | : | 3 |
| Date de la convocation | : | 27 septembre 2021 |
| Affichée le | : | 27 septembre 2021 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mil vingt et un, le 4 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. L'ADAPTATION DES MOYENS DE SECOURS À DES RISQUES FLUVIAUX PLUS ÉLEVÉS

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît, depuis le début les années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône. En outre, un mouvement de reconquête des cours d'eau a contribué à l'essor du tourisme fluvial.

C'est pourquoi, le SDIS 71 a revisité sa politique d'achat d'embarcations et possède aujourd'hui 3 types de bateaux :

- BLS : Bateau Léger de Sauvetage (pour des reconnaissances de proximité).
- BMSP : Bateau Moyen de Sauvetage Plongeurs (dédié à l'intervention des plongeurs).
- BPS : Bateau Polyvalent de Sauvetage.

Le SDIS 71 a acquis en 2018 deux bateaux polyvalents de secours afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation,
- participer aux recherches subaquatiques de longue durée,
- lutter contre les pollutions (barrages flottants),
- participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un bateau est amarré au port de CHALON-SUR-SAÔNE depuis 2018. À ce titre, une convention a été conclue avec l'office du tourisme et des Congrès de CHALON-SUR-SAÔNE, et le Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire pour une durée de 3 années ; celle-ci est arrivée à échéance. Il est proposé de renouveler cette convention.

II. UN PARTENARIAT À RENOUVELER POUR L'AMARRAGE AU PORT DE CHALON-SUR-SAÔNE

La ville de Chalon-sur-Saône, puis le Grand Chalon ont œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques.

A ce titre, ils ont aménagé tout un réseau de haltes nautiques que l'Office de Tourisme et des Congrès gère depuis 2012.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire (CCI) contribue au développement et rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Le S.D.I.S 71 a sollicité l'établissement public industriel et commercial pour accueillir des moyens du service public de secours et participer financièrement avec la CCI au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de CHALON-SUR-SAÔNE.

L'Office de Tourisme et des Congrès, la CCI de Saône-et-Loire et le SDIS 71 ont décidé de conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, qui a pour objet de définir les conditions générales d'amarrage au port de plaisance et les modalités financières. Chacune des parties s'engage à régler un tiers du montant de la redevance de parcage, conformément aux tarifs arrêtés chaque année par décision de l'Office de Tourisme et des Congrès sur le fondement aux articles L.133- 1 à L.133-10 du code du tourisme. À ce titre indicatif, le coût annuel global sera de l'ordre de 1 001 €. La durée du contrat est de 3 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'occupation d'un poste d'amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône avec participation financière de l'Office de Tourisme et des Congrès et de la CCI de Saône-et-Loire selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces présentes propositions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 OCT. 2021

- publié le - 4 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



***CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC***

Entre

L'E.P.I.C « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalons »,
1 rue d'Amsterdam, 71100 Chalon-sur-Saône,
Représenté par Mme la Directrice générale Florence CAPELLI,
Ci-après dénommée, « Office de Tourisme et des Congrès ».

Et

Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire
3 place Gérard Genevès, 71000 Mâcon
Représentée par Monsieur le Directeur Général Pascal LEYES
Ci-après dénommée, « C.C.I 71 »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancerre
Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, André ACCARY, agissant en
vertu par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° BU 2018- du
Ci-après dénommé, « S.D.I.S. 71 ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1,
L 2122-2 et L 2122-3

Vu la délibération n°20100316 du conseil municipal de la ville de Chalon-sur-Saône, du
16 décembre 2010, portant transfert à titre définitif du domaine public fluvial,

Vu le transfert de compétence entre la ville de Chalon-sur-Saône et le Grand Chalons,

Considérant que la gestion du port de plaisance de Chalon-sur-Saône a été confiée à l'Office de
tourisme et des Congrès depuis le 1^{er} juin 2012,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUI

La Saône est un axe de circulation des hommes et marchandises historique. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît actuellement pour le transport de marchandises une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône. En outre, un mouvement de reconquête des couts d'eau a contribué à l'essor du tourisme fluvial.

La ville de Chalon-sur-Saône, puis le Grand Chalon ont œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques. A ce titre, la gestion du port de plaisance de Chalon-sur-Saône a été confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès.

Le S.D.I.S a acquis en 2018 un bateau polyvalent de secours afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône.

La C.C.I contribue au développement et rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Le S.D.I.S 71 a sollicité l'Office de Tourisme et des Congrès pour accueillir des services publics et participer financièrement avec la C.C.I au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours à Chalon-sur-Saône.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Objet et localisation

L'Office de Tourisme et des Congrès autorise le S.D.I.S 71 à utiliser le domaine public fluvial pour l'amarrage et le stationnement de l'embarcation au port de plaisance de Chalon-sur-Saône durant la période estivale du 01 mai au 30 septembre, et au ponton de Manon durant la basse saison, du 01 octobre au 30 avril.

Localisation du port : Bras de la Genise, Section PK 142, port de plaisance.

Localisation du ponton : Saône, Section PK 142, ponton de Manon.

Une copie du titre de navigation de l'embarcation est jointe en annexe.

Article 2 : Caractère temporaire

La présente autorisation ne vaut que pour la localisation fixée à l'article 1. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels, les biens mis à disposition relevant du domaine public fluvial.

De ce fait, l'Office de Tourisme et des Congrès peut y mettre fin, pour des motifs d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'établissement.

Article 3 : Caractère personnel de la convention

La présente autorisation est personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location au profit d'un tiers.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite.

Article 4 : Durée

La convention est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

Aucune indemnisation ne sera due à l'occupant en cas :

- de non-renouvellement de la convention,
- de résiliation de la présente convention par l'Office de Tourisme et des Congrès pour motif d'intérêt général,
- d'application de l'article 8 de la présente convention.

Article 5 : Indemnités d'occupation

En contrepartie de l'occupation de la place d'amarrage objet de la présente, il est prévu le paiement d'une redevance correspondant aux dimensions du bateau et à la durée d'occupation, selon les tarifs fixés chaque année par décision de l'Office de Tourisme et des Congrès conformément aux articles L133-1 à L133-10 du code du tourisme.

Cette redevance sera payable annuellement au 1^{er} novembre de chaque année, auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès.

Il est convenu que la prise en charge du paiement du montant de la redevance (tarif Grand Chalons) sera répartie à part égales entre l'Office de Tourisme et des Congrès, le S.D.I.S 71 et la C.C.I 71.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation

Le S.D.I.S 71 ne pourra exercer aucun recours contre l'Office de Tourisme et des Congrès en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le S.D.I.S 71 s'oblige à respecter les dispositions du règlement intérieur affiché au port de plaisance

En l'absence de demande liée à l'établissement d'un état des lieux à la demande du S.D.I.S 71 ceux-ci sont réputés être en bon état.

Deux mois avant la cessation de la présente autorisation, le S.D.I.S 71 devra faire connaître par écrit, s'il entend ou non demander le renouvellement de son autorisation.

Article 7 : Responsabilité en cas de dommages

L'occupant est seul responsable de tout dommage causé par son fait ou par un tiers. En aucun cas l'Office de Tourisme et des Congrès ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols ou autres faits commis sur les biens de l'occupant.

Tout dommage ou dégradation causée par l'occupant au domaine public devra être réparé par lui, et à ses frais.

Article 8 : Résiliation de la convention

L'Office de Tourisme et des Congrès et le S.D.I.S 71 ont la faculté de dénoncer cette convention au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'Office de Tourisme et des Congrès ni indemnitée, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de :

- retard de paiement des redevances,
- force majeure,
- troubles graves occasionnés au port de plaisance par l'occupant ou les personnes dont il est responsable,
- non-respect des termes de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée par l'Office de Tourisme et des Congrès, les signataires auront cependant droit au remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant à la période d'occupation dont ils n'auront pu jouir.

Article 9 : Gestion des badges

A la signature de la présente, l'Office de Tourisme et des Congrès remettra au S.D.I.S 71 des badges d'accès à divers lieux du port de plaisance et un QR code pour

Le S.D.I.S 71 s'oblige à prévenir l'Office de Tourisme et des Congrès le plus rapidement possible en cas de perte ou de vol d'un badge.

Article 10 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Chalon-Sur-Saône, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'Office de Tourisme et des Congrès,
La Directrice Générale

Florence CAPELLI

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône-et-Loire,
Le Président du Conseil d'Administration
d'Administration,

Pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie 71
Le Directeur Général